



Données sociales

Grille des salaires applicable en Île-de-France

À compter du 1^{er} février 2026 (avenant IDF n° 61 du 22 janvier 2026)

► Salaires horaires minimums avec majorations légales et conventionnelles à compter du 01/02/26

Coefficient	Salaire horaire minimum	Heures à 25 % 36-43 h	Heures à 50 % > 43 h	Majorations conventionnelles heures nuit (20h à 6h) 25 %	Majorations heures dimanche 20 %
		125%	150%	25%	20%
Coefficient 155	12,57 €	15,71	18,86	3,14	2,51
Coefficient 160	12,86 €	16,08	19,29	3,22	2,57
Coefficient 165	13,14 €	16,43	19,71	3,29	2,63
Coefficient 170	13,43 €	16,79	20,15	3,36	2,69
Coefficient 175	13,71 €	17,14	20,57	3,43	2,74
Coefficient 180	14,00 €	17,50	21,00	3,50	2,80
Coefficient 185	14,28 €	17,85	21,42	3,57	2,86
Coefficient 190	14,57 €	18,21	21,86	3,64	2,91
Coefficient 195	14,85 €	18,56	22,28	3,71	2,97
Coefficient 240	17,42 €	21,78	26,13	4,36	3,48

► Cadres 1 et 2

Pour le « personnel d'encadrement », les rémunérations annuelles minimales fixées par conventions de forfait conclues entre les employeurs et cadres définies par l'avenant n° 97 à la Convention collective nationale (218 jours de travail par an pour les cadres 1, les cadres 2 n'étant pas soumis aux dispositions légales relatives à la durée du travail) sont à compter du 1^{er} février 2026 :

• **39 955 €** pour les salariés « cadres 1 »

• **57 328 €** pour les salariés « cadres 2 »

(avenant IDF n° 61 du 22 janvier 2026).

► Minimum conventionnel (coefficient 155) : 12,57 €/h

depuis le 1^{er} février 2026 (avenant IDF n° 61 du 22/01/26)

Attention : durant le mois de janvier, le Minimum conventionnel est passé de 12,40 €/h (avenant IDF n° 60 du 31/01/2025) à 12,41 €/h (avenant national n° 136 du 14 janvier 2026 prenant effet au 1^{er} janvier 2026).

► **SMIC mensuel : 1 823,03 €** depuis le 1^{er} janvier 2026

► **SMIC horaire : 12,02 €**

Rappel pour les apprentis et alternants en contrat de professionnalisation : le SMIC constitue la base de calcul du salaire pour les alternants **sauf pour les apprenti(e)s de 21 ans et plus** ; pour eux, la base de calcul est le minimum conventionnel applicable dans la mesure où il est supérieur au SMIC.

► Indemnité pour frais professionnels de restauration - panier à compter du 1^{er} janvier 2026 : **6,375 €**

• Cette indemnité versée à la place de l'octroi d'un avantage en nature nourriture/d'un repas est **uniquement due aux ouvriers de fabrication** ; son montant est de 1,5 fois le Minimum Garanti (article 24 de la CCN).

• L'exonération s'applique aux cas des ouvriers de fabrication si l'une des conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail énumérée par la réglementation se vérifie : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaires décalés (cf. arrêté du 20 décembre 2002, JO 27 déc. 2002, p. 21758 ; remplacé par l'art. 3 de l'arrêté du 4 septembre 2025 BOSS, Frais professionnels n°180 et s.).

• **Plafond d'exonération** des cotisations sociales pour l'indemnité de restauration pour 2026 : **7,50 €**.

• L'avantage en nature nourriture **non exonéré** de cotisations est évalué (pour un repas) à **5,50 €** à compter du 01/01/26.

Pour les apprentis qui bénéficient d'avantages en nature (logement et nourriture), l'évaluation de ceux-ci correspond à **75% des montants applicables aux autres salariés** conformément aux dispositions de l'article D. 6222-33 du Code du Travail.



► Prime de fin d'année

Attention, depuis fin 2024 la prime de fin d'année est calculée sur un taux différent :

- **4,50%** sur les salaires versés du 1er au 31/12/2025 ;
- **4,75%** pour l'année 2026 ;
- **5%** à compter du 01/01/2027 (avenant n° 133 du 14/12/2023).

L'article 42 de la Convention collective ne s'applique pas qu'aux ouvriers de fabrication mais à tous les salariés qui sont « occupés », autrement dit employés au 31 décembre (dans les effectifs de l'entreprise à défaut de présence physique) et ayant un an de présence dans l'entreprise – de sorte que les apprenti(e)s en 2e année peuvent en principe y prétendre.

Classification

► Définition des coefficients professionnels et cadres 1 + 2 (article 9 de la Convention collective)

Coef.	Personnel de fabrication	Personnel de vente	Personnel de services
155	- Personnel de fabrication sans CAP - Personnel de fabrication titulaire du BEP	Personnel de vente sans CAP	Personnel sans qualification avec possibilité d'assurer occasionnellement des livraisons
160	Personnel de fabrication titulaire d'un CAP ou d'un CQP Tourier	Personnel de vente titulaire du CAP ou personnel de vente après un an au coefficient 155 ou personnel de vente ambulante	Personnel avec qualification de chauffeur livreur
165		- Responsable d'un point de vente - Personnel de vente au coefficient 160 titulaire du CQP vendeur-vendeuse conseil en boulangerie-pâtisserie	
170	- Personnel de fabrication titulaire d'un CAP après un an au coefficient 160 ou d'un CQP Tourier après un an au coefficient 160 - Personnel de fabrication titulaire du BEP après un an au coefficient 155 - Personnel de fabrication n'étant pas susceptible de tenir tous les postes de travail sous le contrôle effectif du chef d'entreprise ou d'un ouvrier plus qualifié	Responsable d'un point de vente, titulaire du CQP vendeur-vendeuse conseil en boulangerie-pâtisserie	Personnel administratif
175	- Personnel de fabrication titulaire d'un CAP confirmé - Personnel de fabrication titulaire d'un CAP et d'un CQP Tourier - Personnel de fabrication titulaire d'une mention complémentaire - Personnel de fabrication titulaire d'un Bac Professionnel, 2 ans maximum dans cette catégorie	Responsable du point de vente occupant jusqu'à deux salariés	
180		Responsable du point de vente occupant jusqu'à deux salariés, titulaire du CQP vendeur-vendeuse conseil en boulangerie-pâtisserie	
185	- Ouvrier qualifié pouvant tenir tous les postes et assurer avec ou sans le concours du chef d'entreprise l'ensemble de la fabrication boulangerie ou pâtisserie - Ouvrier titulaire de deux mentions complémentaires ou du BP ou du BTM - Ouvrier titulaire du Bac Professionnel après deux années au coefficient 175	Responsable du point de vente occupant au moins trois salariés	
190	- Ouvrier titulaire de deux mentions complémentaires après deux années au coefficient 185 - Ouvrier qualifié mettant effectivement en pratique alternativement ou simultanément ses compétences concentrant la polyvalence et la présence - Ouvrier titulaire du BP après deux années au coefficient 185	Responsable du point de vente occupant au moins trois salariés, titulaire du CQP vendeur-vendeuse conseil en boulangerie-pâtisserie	
195	- Ouvrier hautement qualifié titulaire du BM - Ouvrier hautement qualifié titulaire du BMS - Ouvrier hautement qualifié titulaire du BTM après deux années au coefficient 185 - Ouvrier hautement qualifié qui coordonne le travail d'autres ouvriers		
240	Assistant du chef d'entreprise qui organise les achats, la fabrication et coordonne le travail d'autres ouvriers		
Cadre 1	Assistant du chef d'entreprise qui organise les achats, la fabrication et la vente et coordonne le travail de l'ensemble du personnel et à ce titre jouit d'une réelle autonomie dans l'organisation de son travail.		
Cadre 2	Responsable d'entreprise qui assure la direction et la gestion de l'ensemble de l'entreprise et qui organise et supervise le travail de l'ensemble des salariés.		



Allègements & cotisations sociales

Importante réforme 2026 sur la réduction générale de cotisations patronales

Une réforme envisagée depuis longtemps intervient sur la réduction générale dégressive : **elle s'applique désormais jusqu'à 3 fois le SMIC** (y compris pour les salariés en dessous du SMIC mensuel, à temps partiel ou en alternance).

La réduction générale dégressive jusqu'à 1,6 SMIC (dite réduction sur les bas salaires) défavorisait la progression des rémunérations.

La Réduction Générale Dégressive Unique (RGDU) devient LA mesure essentielle sur les « bas et moyens salaires » en s'appliquant aux cotisations de sécurité sociale, y compris pour l'assurance maladie et les allocations familiales (ces deux dernières cotisations faisaient l'objet de taux réduits « intégrés » à la nouvelle réduction générale « conçue pour unifier les allègements sous une formule unique »).

Finalement mise en place dans un contexte de fortes contraintes sur les finances publiques, cette réforme sera plutôt pénalisante pour des entreprises dont la plus grande partie des salariés est proche du SMIC (« concurrentes » des artisans, par exemple) et relativement* moins pour les autres...

Cotisations sociales 2026

Une partie importante des cotisations de sécurité sociale restent fixées au même niveau pour 2026 (idem pour la CSG et CRDS).

C'est le cas concernant le **chômage**, l'**assurance vieillesse**, etc. Idem pour l'**AGS** (taux de **0,25%**) malgré les défaillances d'entreprises. L'Assurance de Garantie de Salaires assure les paiements des sommes dues aux salariés des entreprises placées en redressement ou liquidation judiciaire.

Les contributions au titre du financement de la formation professionnelle restent stables.

Pas de changement non plus pour la cotisation de retraite complémentaire Agirc-Arrco prélevée par AG2R, pour la mutuelle de santé et l'essentiel du régime de prévoyance (en particulier concernant la maladie et le fonds de péréquation d'AG2R qui assure d'importants remboursements pour les boulangers qui en font la demande dans le cadre des articles 37 et 37 bis de la Convention collective).

Cependant, le taux couvrant le régime de financement du **paritarisme** (national) passe de 0,15 à **0,25%**.

Malgré l'augmentation des indemnités de départ en retraite, le taux de cotisation pour ce régime baisse (de 0,65 à **0,55%**).

Attention, dans le cadre de l'exonération de cotisations sociales en cas de **rupture conventionnelle** ou de **mise à la retraite**, la contribution patronale spécifique passe de 30% à **40%**.

Maintien des aides aux employeurs d'apprentis dans l'artisanat

Pour les PME, l'aide de **5 000€** est maintenue pour la **première année** d'un contrat d'apprentissage préparant une certification équivalant au plus au bac (niveaux 3 et 4 de qualification).

Dans ces mêmes cas de figure, le **montant de l'aide sera maintenu à 6 000€** pour l'embauche d'apprentis **en situation de handicap** et ce soutien restera **cumulable** avec les aides spécifiques qui leur sont destinées.

Enfin, les rémunérations des apprentis bénéficieront de la **réduction générale des cotisations patronales, étendue aux cotisations de retraite complémentaire obligatoire**. Rappel : pour les contrats conclus depuis le 1^{er} mars 2025, l'exonération de la part salariale des cotisations de retraite complémentaire joue jusqu'à 50% du SMIC.

Exonérations sur les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires effectuées en 2026 continuent d'être exonérées de cotisations salariales d'assurance vieillesse ainsi que, dans la limite de **7 500€** par an, d'impôt sur le revenu.

Ces heures ne bénéficient pas d'exonération de cotisations patronales, à l'exception de la déduction forfaitaire de **1,50€/h** prévue par l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 20 salariés.

Les entreprises qui ont atteint ou dépassé le seuil de 20 salariés peuvent continuer à en bénéficier durant les 5 années qui suivent le moment où elles ont atteint ce seuil.

La déduction forfaitaire s'élève à **0,50€** pour les entreprises de plus de 20 salariés.

*L'étude d'impact révèle des effets contrastés selon les tranches de rémunération et l'incidence globale pour chaque entreprise dépendra ainsi des proportions que représente les différentes catégories de personnel.

SAS IFEX

CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE

Une équipe compétente et autonome à votre écoute

Le spécialiste reconnu de la Boulangerie Pâtisserie Artisanale depuis 1984

Comptabilité – fiscalité – social

Juridique – Prévisionnel – Aide à la création

18, rue Dagorno 75012 Paris

Tél : 01.46.28.88.00 Fax : 01.46.28.03.33

Email : cabinet.ifex@ifex.fr / alain.botbol@ifex.fr / stephane.benharrous@ifex.fr

Société Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris-IDF



Une équipe d'experts-comptables dédiée aux artisans boulangers-pâtisseries.

Adrien MEYRAND
Cédric SAMBA

39-53, boulevard Ornano - 93200 SAINT-DENIS
Tél. **01 42 43 59 73** - contact@expertise-bp.fr
www.expertise-bp.fr

CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE INSCRIT
AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Le cabinet conseil d'artisans régulièrement primés



Hervé POUBEAU & Karim MALOU
Experts comptables • Commissaires aux comptes

Experts comptables des Boulangers-Pâtisseries depuis 1983

— Conseil fiscal et social — Création d'entreprises —
— Financement — Gestion — Juridique —

17, avenue d'Italie • 75013 PARIS • Tél. **01 44 06 76 76** • k.malou@eurogec.fr
Sarl au capital de 100.000 € • Inscrits au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris

Tableaux de synthèse des cotisations conventionnelles Prévoyance / AG2R Agirc-Arrco

PERSONNEL NON CADRE	Base	Taux	Part employeur	Part salariale
Fonds de Péréquation & FAPS	Tranche 1	0,37%	0,37%	
Régime de Remboursement complémentaire de frais de soins de santé		1,60%	32,04€	32,04€
Incapacité Décès	Tranche 1	0,14%	0,084%	0,056%
Rente Éducation	Tranche 1	0,065%	0,043%	0,022%
Maintien de Salaire (Article 37-1 CCN)	Tranche 1	0,73%	0,73%	
Incapacité de travail (Article 37-2 CCN)	Tranche 1	0,22%	0,22%	
Indemnité de Départ en Retraite	Tranche 1	0,55%	0,55%	
Paritarisme	Totalité du salaire	0,25%	0,25%	
Retraite complémentaire				
Personnel de fabrication	Tranche 1	10,16%	6,77%	3,39%
	Tranche 2	21,59%	14,39%	7,20%
Personnel de vente	Tranche 1	10,16%	5,08%	5,08%
	Tranche 2	21,59%	10,80%	10,79%
Personnel de service	Tranche 1	10,16%	5,08%	5,08%
	Tranche 2	21,59%	10,80%	10,79%
Tranche 1 Part du salaire dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale 4 005€			Tranche 2 Part du salaire entre 4 005€ et 32 040€	

PERSONNEL CADRE	Base		Taux	Part employeur	Part salariale
Fonds de Péréquation & FAPS	Tranche A		0,37%	0,37%	
Régime de Remboursement complémentaire de frais de soins de santé	Totalité du plafond SS		1,60%	32,04€	32,04€
Incapacité de travail	Tranche A		0,74%	0,74%	
Indemnité de Départ en Retraite	Tranche A		0,55%	0,55%	
Décès et invalidité permanente et totale	Tranche A		0,52%	0,52%	
Décès accidentel	Tranche A		0,20%	0,20%	
Rente éducation	Tranche A		0,065%	0,065%	
Paritarisme	Totalité du salaire		0,25%	0,25%	
Retraite complémentaire	Tranche A	Taux conventionnel (8%) appelé à	10,16%	5,08%	5,08%
	Tranche B (1 à 4 Plafond SS)	Taux conventionnel (17%) appelé à	21,59%	12,95%	8,64%
	Tranche C (4 à 8 Plafond SS)	Taux conventionnel (17%) appelé à	21,59%	8,64%	12,95%
Tranche A Part du salaire dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale 4 005€		Tranche B Part du salaire entre 4 005€ et 16 020€		Tranche C Part du salaire entre 16 020 € et 32 040€	



Avantage en nature logement

L'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement varie selon la rémunération mensuelle brute du salarié (par rapport au plafond mensuel de la sécurité sociale fixé à 4005€ pour 2026) et le nombre de pièces (barème publié sur le site de l'Urssaf).

Rappel : pour les apprentis qui bénéficient d'avantages en nature (logement et nourriture), l'évaluation de ceux-ci correspond à **75% des montants applicables aux autres salariés** conformément aux dispositions de l'article D. 6222-33 du Code du Travail.

► Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement (source Urssaf)

Tranche de rémunération brute mensuelle en fonction du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS)	Logement 1 pièce principale	Autres logements par pièce
< 0,5 PMSS (< 2002,50€)	79,70€	42,60€
≥ 0,5 PMSS et < 0,6 PMSS (2002,50€ à 2402,99€)	93,00€	59,70€
≥ 0,6 PMSS et < 0,7 PMSS (2403,00€ à 2803,49€)	106,20€	79,70€
≥ 0,7 PMSS et < 0,9 PMSS (2803,50€ à 3604,49€)	119,40€	99,50€
≥ 0,9 PMSS et < 1,1 PMSS (3604,50€ à 4405,49€)	146,40€	126,10€
≥ 1,1 PMSS et < 1,3 PMSS (4405,50€ à 5206,49€)	172,60€	152,40€
≥ 1,3 PMSS et < 1,5 PMSS (5206,50€ à 6007,49€)	199,40€	185,70€
≥ 1,5 PMSS (≥ 6007,50€)	225,60€	212,30€



matburo



CAISSES AUTOMATIQUES



Nouveau : Nos monnayeurs sont maintenant compatibles avec la majorité des logiciels de caisse boulangeries
Maintenance 100% maison par nos techniciens

📞 MATBURO 01.43.43.20.73